

L'A.C.C.A. : un interlocuteur responsable et représentatif

A l'échelle de la commune l'A.C.C.A exerce ses responsabilités et son activité

en concertation avec tous les acteurs locaux et l'ensemble des usagers de la nature :

- agriculteurs,
- forestiers,
- randonneurs...

L'A.C.C.A fonctionne sous l'autorité du Préfet : pour être applicable ses décisions sont soumises à l'approbation préalable du Préfet. En cas de mauvais fonctionnement le Préfet peut à tout moment prendre des sanctions graves.

Adhérente à la Fédération des chasseurs de son département, elle contribue à la définition et à la mise en place de sa politique cynégétique.



L'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.)



La connaissez-vous vraiment ?

Après 40 ans d'existence, les A.C.C.A sont toujours tournées vers l'avenir. Illustrant les nouvelles données environnementales, elles ont la volonté d'intégrer la pratique de la chasse dans la vie et la gestion durable des territoires.



Une originalité de la chasse française

La loi Verdeille



La loi du 10 juillet 1964 votée à l'unanimité est dite "Loi Verdeille", du nom du Sénateur du Tarn, qui fit cette proposition dans le but d'assurer une meilleure organisation de la chasse et de favoriser le développement du gibier.

Complétée par le décret du 6 octobre 1966, la loi Verdeille a pour principales finalités de :

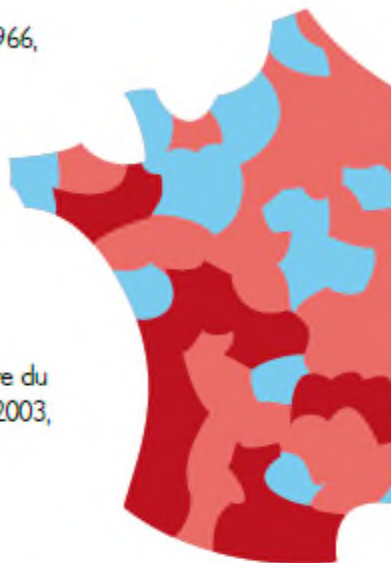
- Favoriser une chasse populaire
- Assurer une bonne gestion cynégétique
- Rationaliser l'organisation administrative
- Accueillir les chasseurs

Consolidée par la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 et les lois « Chasse » de 2000 et 2003, elle conserve son idée force :

Le regroupement et la gestion des territoires

Art. L 422-2 du Code de l'environnement :

"Les Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse..."



Le respect des personnes et des propriétés

Prenant en compte la sécurité des personnes, les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, soit 7 hectares, ne font pas partie du territoire de l'A.C.C.A.

Au-delà d'une certaine surface de propriété personnelle, les particuliers peuvent conserver leur droit de chasse et constituer des territoires de gestion cynégétique non soumis à l'A.C.C.A.

Un propriétaire non chasseur peut s'opposer à la pratique de la chasse sur son territoire en raison de ses convictions personnelles.

Les territoires appartenant à l'Etat, les voies ferrées, les voies de circulation ne sont jamais inclus dans l'A.C.C.A.

Le territoire rural est en constante évolution : des maisons sont bâties, d'autres abandonnées, de grands infrastructures comme les autoroutes ou les lignes à grande vitesse voient le jour...

L'A.C.C.A s'adapte constamment : c'est une structure vivante





La gestion durable de la biodiversité

L'A.C.C.A se définit sur un territoire bien délimité largement ouvert aux chasseurs regroupés au sein d'une association démocratique. Il ne peut y avoir qu'une seule A.C.C.A par commune.

Pour assurer une bonne gestion cynégétique, le territoire de l'A.C.C.A recouvre par principe la totalité des territoires de la commune. La gestion des espèces sauvages nécessite un espace adapté à leur domaine vital. Le regroupement des territoires est un impératif de gestion durable de la faune sauvage et de ses habitats.

Pour favoriser le développement de la faune sauvage, chaque A.C.C.A doit mettre au moins 10% de son territoire en réserve de chasse. Tout acte de chasse y est en principe interdit, des mesures complémentaires en faveur de la faune y sont prises.



**Total des réserves faune sauvage
A.C.C.A : 1 500 000 hectares, soit 10 fois
la superficie des parcs nationaux**

La loi Verdeille : Consensus et Solidarité



Une commune sur trois
a librement choisi l'Association Communale
de Chasse Agréée : A.C.C.A.

**Aujourd'hui 10 100 A.C.C.A regroupent
plus de 350 000 chasseurs**

- Droit local
- Pas d'A.C.C.A.
- A.C.C.A. ponctuelle
- A.C.C.A. généralisée

Elles existent dans 70 départements, dont :

- 29 départements où elles sont présentes dans toutes les communes
- 41 départements où elles sont présentes partiellement



**La loi Verdeille est une loi
de consensus et de solidarité qui
s'applique à la demande**

Sur le plan départemental elle nécessite l'accord préalable des élus et des organismes représentatifs :

- Conseil Général
- Chambre d'Agriculture
- Fédération des Chasseurs

Sur le plan communal, elle repose sur l'accord préalable de 60% des propriétaires représentant au moins 60% de la superficie du territoire de la commune.





La priorité à l'accueil

Les membres de l'A.C.C.A, chasseurs ou non chasseurs, peuvent être aussi bien :

- domiciliés dans la commune
- résidents dans la commune
- propriétaires de terrains dans la commune
- locataires de terrains agricoles dans la commune
- apporteurs de terrain, même s'ils ne chassent pas
- extérieurs à la commune

L'A.C.C.A a un **devoir d'accueil** d'au moins 10% de chasseurs extérieurs à la commune en donnant priorité à ceux qui ne disposent d'aucun territoire pour chasser.

L'A.C.C.A. favorise le développement local et la communication entre les hommes.

Elle est un outil d'intégration au service de la ruralité et un facteur de rapprochement avec le monde urbain.

Le choix d'une organisation démocratique

Le fonctionnement de l'A.C.C.A basé sur le modèle de la loi du 1^{er} juillet 1901, est l'exemple même de la **démocratie associative**.

L'Assemblée Générale est seule souveraine, elle comprend tous les membres chasseurs et les propriétaires non chasseurs adhérents volontaires. Ces derniers ne payent pas de cotisation mais disposent du droit de vote et sont éligibles. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un Conseil d'Administration est responsable de sa gestion ; son bureau est renouvelé tous les deux ans.

L'A.C.C.A est obligatoirement régie par :

- des statuts
- un règlement intérieur
- un règlement de chasse

